

ENTENTE DE RÈGLEMENT ET QUITTANCE

La présente entente de règlement et quittance (l'« Entente de règlement ») est conclue par le Requéran, ROBERT ANDRÉ ROBITAILLE (le « Requéran »), individuellement et au nom des parties au règlement (tel que ce terme est défini ci-après), d'une part et YAHOO! INC. et YAHOO! CANADA CO. (collectivement les « Intimées Yahoo! »), d'autre part.

Dans les présentes, les intimées Yahoo! sont appelées collectivement les « Intimées » et le Requéran et les Intimées sont appelés collectivement les « parties ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ou vers le 13 décembre 2005, le Requéran a déposé à l'encontre des Intimées, devant la Cour supérieure du Québec (CSM 500-06-000325-056), une *requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant* dans laquelle le Requéran allègue qu'il souhaite intenter le recours collectif (un « Recours collectif du Québec ») au nom du groupe suivant, dont le Requéran fait partie, à savoir :

« Tous les résidents du Québec qui ont payé pour un abonnement au service de rencontres en ligne de YAHOO! [sic], ou tout autre groupe devant être déterminé par la Cour. »

ATTENDU QUE dans le cadre du Recours collectif du Québec, l'honorable Louis Lacoursière a été désigné juge de la Cour supérieure du Québec (la « Cour »), afin d'assurer la gestion de l'instance, pour les fins de l'audition des requêtes préliminaires, de la requête en autorisation, de l'enquête et l'audition au fond sur le recours collectif et, le cas échéant, pour l'approbation de toute Entente de règlement;

ATTENDU QUE dans le Recours collectif du Québec, le Requéran fait valoir diverses réclamations à l'encontre des Intimées relativement à de fausses déclarations et à des pratiques injustes et trompeuses envers les consommateurs en ce qui concerne Yahoo! Rencontres/Yahoo! Personals et Yahoo! Personals Premier;

ATTENDU QUE le 27 mai 2010, le Requéran et les Intimées ont conclu une entente de principe afin de régler le Recours collectif du Québec;

ATTENDU que le Requéran et son procureur, Jeff Orenstein, CONSUMER LAW GROUP INC. (le « procureur des membres du groupe »), ont conclu que l'Entente de règlement est juste, raisonnable, appropriée et dans l'intérêt du groupe;

ATTENDU QUE les Intimées nient toute faute ou responsabilité, y compris toutes les réclamations concernant la responsabilité ou des gestes fautifs et toutes les accusations et les allégations à leur encontre dans le Recours collectif du Québec;

ATTENDU QUE les Intimées ont décidé de conclure la présente Entente de règlement selon les modalités qui y sont énoncées afin de mettre fin aux frais substantiels qui continuent de s'accumuler dans le cadre du Recours collectif du Québec;

ATTENDU QUE le Requéran a accepté de régler son recours et celui des membres du groupe selon les modalités énoncées dans les présentes, après avoir soupesé les avantages que lui et le groupe tireront du présent règlement par rapport à l'issue incertaine et aux risques propres à la poursuite de l'instance, et après avoir conclu, avec l'aide et les conseils du procureur des membres du groupe, que l'Entente de règlement est dans l'intérêt du groupe;

ATTENDU QUE le Requéran et les Intimées souhaitent régler sans délai et de façon complète et définitive toutes les réclamations que l'on a fait valoir ou que l'on aurait pu faire valoir à l'encontre des Intimées dans le Recours collectif du Québec ou autrement;

ATTENDU QUE pour réaliser cet objectif, le Requéran et les Intimées ont conclu l'Entente de règlement par l'intermédiaire de leurs procureurs respectifs, signataires des présentes, selon les modalités énoncées dans la présente Entente de règlement;

PAR CONSÉQUENT, le Requéran et les Intimées conviennent d'un commun accord de ce qui suit, compte tenu des modalités de l'Entente de règlement décrites dans les présentes et avec l'intention qu'ils soient liés par celle-ci :

GROUPE PROPOSÉ AUX FINS DE RÈGLEMENT

1. Requête en autorisation aux fins de règlement seulement

a) Le groupe sera constitué comme suit :

« Tous les résidents du Québec qui ont payé pour un abonnement au service de rencontres en ligne de YAHOO! [sic], y compris Yahoo! Personals Premier, entre le 1er octobre 2004 et le 21 juillet 2010, ou tout autre groupe devant être déterminé par la Cour (le « Groupe ») ».

b) Le Groupe sera représenté par le Requéran, Robert André Robitaille.

2. Fins de règlement seulement

Sous réserve de l'obtention de l'approbation de la Cour, les Intimées consentent à la requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant aux fins de règlement seulement et à la définition du terme « groupe » qui figure au paragraphe 1 des présentes pour l'application de l'Entente de règlement. S'il est mis fin à l'Entente de règlement conformément à ses modalités ou si elle n'est pas substantiellement approuvée par la Cour, ou si elle est infirmée, annulée ou modifiée substantiellement par la Cour ou un autre tribunal, le Recours collectif du Québec poursuivra son cours comme si l'Entente de règlement n'avait jamais existé.

BÉNÉFICE POUR LE GROUPE

3. Paiements aux Réclamants

- a) Tout membre du groupe qui était un abonné payant de Yahoo! Rencontres/Yahoo! Personals entre le 1^{er} octobre 2004 et le 21 juillet 2010 et qui, pendant qu'il était un abonné, a visualisé un profil qui, selon lui, était affiché à des fins autres que les rencontres, a droit à un paiement unique d'au plus 36 \$ CA. Afin de présenter une réclamation, tout membre du groupe doit remplir un formulaire de réclamation (le « Formulaire de réclamation ») et le retourner à l'Administrateur du règlement (comme ce terme est défini au paragraphe 13 des présentes). Les membres du groupe pourront obtenir le Formulaire de réclamation, en français ou en anglais, par la poste, s'ils en font la demande auprès de l'Administrateur du règlement, ou sur les sites Web consacrés au règlement. Chaque membre du groupe qui présente une réclamation valide sera désigné à titre de « Réclamant » dans les présentes.
- b) Les Réclamants devront fournir les renseignements suivants dans le Formulaire de réclamation : leur nom et adresse et leur numéro de compte Yahoo!. Ils devront également soumettre une déclaration selon laquelle ils ont visualisé, pendant qu'ils étaient abonnés, un profil qui, selon eux, était affiché à des fins autres que les rencontres. Le Formulaire de réclamation figure à la **pièce A** des présentes, en français et en anglais.
- c) L'Administrateur du règlement doit recevoir tous les Formulaires de réclamation au plus tard à une date déterminée par les parties, laquelle tombera au moins soixante (60) jours après la publication de l'Avis final aux membre (comme ce terme est défini au paragraphe 17), ou à toute autre date fixée par la Cour (la « Date finale de la période de réclamation »). Tout Formulaire de réclamation qui est reçu après la Date finale de la période de réclamation, qui omet certains renseignements demandés aux alinéas 3a) et 3b) ci-dessus, ou qui est envoyé à une adresse différente de celle qui est indiquée dans le Formulaire de réclamation, est

invalide et la ou les personnes qui l'ont soumis n'auront droit à aucune compensation prévue aux termes de la présente Entente de règlement.

- d) Sous réserve des restrictions imposées par le paragraphe 4, chaque Réclamant qui soumet une réclamation valide aura droit au paiement unique d'au plus 36 \$ CA, de la manière prévue à l'alinéa 3a).
- e) Dans les soixante (60) jours suivant la Date finale de la période de réclamation, de la manière prévue à l'alinéa 3c) ci-dessus, chaque Réclamant qui a soumis une réclamation qui est jugée valide, recevra un chèque d'un montant d'au plus 36 \$ CA (le « Chèque de paiement du règlement ») conformément aux paragraphes 3 et 4. Dès que tous les chèques auront été distribués, les Intimées (ou l'Administrateur du règlement) fourniront au procureur des membres du groupe une liste de tous les Réclamants qui ont reçu un chèque ainsi que le montant de celui-ci.

4. Coût total du règlement

Les définitions suivantes s'appliqueront dans la présente Entente de règlement :

- a) « **Montant réclamé** » La somme en dollars que représente l'ensemble des réclamations valides soumises par les Réclamants.
- b) « **Coût du règlement** » Le coût des avis aux membres, la totalité des honoraires et débours du procureur des membres du groupe, toutes les sommes dues au Fonds d'aide aux recours collectifs et les autres sommes accordées par la Cour, pour quelque raison que ce soit, dans le cadre du recours collectif du Québec.
- c) « **Montant de la contribution** » La somme du montant réclamé et du coût du règlement.
- d) « **Plafond du règlement** » Le montant de 109 620,00 \$ CA.
- e) « **Honoraires et débours du procureur des membres du groupe** » Le montant de 27 405,00 \$, taxes applicables en sus (1 370,25 \$ (TPS) et 2 445,90 \$ (TVP)), et 500,00 \$ au titre des débours, pour un total de 31 721,15 \$ CA. Les Honoraires et débours du procureur des membres du groupe incluront **tous** les honoraires d'avocat et les débours judiciaires engagés par le procureur des membres du groupe relativement à tous les services professionnels rendus dans le cadre du Recours collectif du Québec, des négociations liées à l'Entente de règlement, de la rédaction des comptes rendus et de l'Administration de l'Entente de règlement.

Pour chaque Réclamant qui soumet une réclamation valide, les Intimées verseront un paiement total d'au plus 36 \$ CA (selon les modalités énoncées au paragraphe 3 ci-dessus), dans la mesure où ce paiement total ne fasse pas en sorte que le Montant de la contribution dépasse le Plafond du règlement. Si le fait de verser un paiement total à chaque Réclamant fait en sorte que le montant de la contribution dépasse le Plafond du règlement, chaque demandeur recevra sa quote-part de la différence entre le Plafond du règlement et le Coût du règlement.

Les Intimées auront uniquement l'obligation de fournir le Montant de la contribution et le montant de la contribution cy-près, de la manière prévue au paragraphe 6 ci-après.

5. Traitement des chèques non encaissés

Les Chèques de paiement du règlement doivent être encaissés dans les six mois suivant leur envoi par la poste aux Réclamants. S'ils ne sont pas encaissés dans les six mois, ils seront nuls et le Réclamant n'aura droit à aucune autre forme de compensation. S'il y a des chèques non encaissés, les sommes attribuables à ces chèques seront distribuées à un organisme cy-près désigné, de la manière prévue au paragraphe 7 ci-après, dans les neuf mois suivant la distribution des Chèque de paiement du règlement.

6. Contribution cy-près

Sous réserve de l'obtention de l'approbation de la Cour, le solde du fonds de règlement (le « fonds cy-près ») sera versé à un organisme cy-près désigné. Le financement du fonds cy-près proviendra de deux sources : les chèques non encaissés, de la manière prévue au paragraphe 5 ci-dessus, et le montant correspondant à la différence entre le Plafond du règlement et le Montant de la contribution, comme ces termes sont définis aux alinéas 4c) et 4d) ci-dessus.

7. Impact fiscal des paiements du règlement

Le Requéran et les membres du groupe reconnaissent que ni les Intimées ni aucune des Parties libérées (comme ce terme est défini ci-après) n'engagent de responsabilité quant aux demandes faites relativement aux paiements aux Réclamants dont il est question ci-dessus ou aux montants que reçoit le procureur des membres du groupe, ni quant aux paiements des taxes dues sur ces paiements. Aucune disposition des présentes ne constituera un aveu ou une déclaration voulant que de telles taxes sont ou ne sont pas dues.

8. Honoraires et débours du procureur des membres du groupe

Les Honoraires et débours du procureur des membres du groupe (comme ce terme est défini à l'alinéa 4e)) ainsi que les taxes y afférentes seront soumis aux fins d'approbation à la Cour dans une requête présentée par le procureur des membres du groupe.

Les Intimées verseront au procureur des membres du groupe les Honoraires et débours approuvés par la Cour dans les cinq (5) jours suivant le jugement définitif approuvant l'Entente de règlement.

9. Quittance

Pour l'application l'Entente de règlement, les définitions suivantes s'appliqueront :

- a) « **Bénéficiaires de la quittance** » Les personnes et les entités suivantes : les Intimées Yahoo! et tous leurs prédécesseurs, successeurs, membres, divisions, membres du même groupe, marques d'éditeur, sociétés mères, filiales et chacun de leurs membres de la direction, administrateurs, employés, membres du même groupe, mandataires, consultants, mandataires, représentants, bénéficiaires, héritiers et ayants droit, actuels et anciens.
- b) « **Réclamations ayant fait l'objet d'une quittance** » L'ensemble des réclamations, actions, causes d'action, demandes, obligations ou responsabilités, réelles ou éventuelles, qu'elles découlent d'une loi fédérale, provinciale ou municipale, en vertu d'une loi, d'un contrat, d'une loi sur la protection du consommateur, du droit civil ou en equity, qu'elles soient présentées par un particulier, un représentant ou à un autre titre, qu'elles soient connues ou non, soupçonnées ou non, affirmées ou non, prévues ou non, réelles ou conditionnelles, déterminées ou non, qui ont été présentées, auraient pu être présentées ou pourraient être présentées, et qui découlent d'actions, d'omissions, de faits, de déclarations, de questions, d'opérations ou d'événements qui ont été allégués ou mentionnés dans le Recours collectif du Québec, ou qui y sont liées de quelque façon que ce soit.
- c) « **Parties accordant la quittance** » Le Requérant et chaque membre du groupe, en leur propre nom et au nom de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants droit, et toute personne qu'ils représentent.

Par l'application du jugement à l'égard de la *requête en approbation du règlement*, les Parties accordant la quittance seront réputées avoir donné quittance aux Bénéficiaires de la quittance à l'égard de toutes les réclamations ayant fait l'objet d'une quittance et concluront une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*.

10. Quittance de réclamations inconnues

Sans que soit restreinte la portée du paragraphe 10, le terme « réclamations ayant fait l'objet d'une quittance » inclura également les réclamations inconnues. Pour l'application du présent paragraphe, le terme « réclamations inconnues » désigne les réclamations ayant fait l'objet d'une quittance dont le Requéérant et/ou un membre du groupe n'ont pas connaissance ou dont ils ne soupçonnent pas l'existence en leur faveur au moment de la quittance des Bénéficiaires de la quittance et qui sont telles que s'ils en avaient eu connaissance, elles auraient pu avoir une incidence sur l'Entente de règlement conclue avec les Bénéficiaires de la quittance et la quittance octroyée à celles-ci ainsi que sur leur décision de ne pas contester l'Entente de règlement.

PROCESSUS D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

11. Requête en approbation de l'Avis final aux membres et avis d'audition

Les Parties conviennent de soumettre à la Cour une *requête en approbation de l'avis d'audition*, aux termes de laquelle il sera, entre autres, demandé à la Cour de :

- a) approuver la publication de l'avis annonçant l'Entente de règlement (l'« avis d'audition »), tel qu'il figure à la **pièce B**;
- b) obtenir une date pour l'audition de la *requête en approbation du règlement* qui tombe au plus tard trente (30) jours après l'inscription par la Cour de l'Ordonnance d'approbation de l'avis; l'Administrateur des réclamations inclura une copie de l'avis qui figure à la **pièce B** des présentes et qui doit être envoyé à tous les membres du groupe par courrier électronique à la principale adresse de courrier électronique associée au numéro d'identification de Yahoo! de l'utilisateur qui figure dans les registres des Intimées. Si l'Administrateur des réclamations reçoit un avis de non-remise du courriel après l'envoi de l'avis par courrier électronique pour un membre du groupe donné, l'Administrateur du groupe enverra au membre du groupe un avis sous forme de carte postale par Postes Canada, à la dernière adresse postale de ce membre du groupe que Yahoo! a en sa possession. L'avis sous forme de carte figure à la **pièce C** et inclura au moins une description générale du motif de l'envoi de l'avis et l'adresse du site Web consacré au règlement. Si toutes les tentatives susmentionnées d'acheminer l'avis par courrier électronique et par Postes Canada échouent, le destinataire prévu sera réputé être un membre du groupe.

12. Requête en approbation de l'Entente de règlement

L'audition relative à la *requête en approbation du règlement* aura lieu à la date fixée par la Cour dans sa décision sur la *requête en approbation de l'avis d'audition*, qui tombera au plus tôt trente (30) jours après la publication de l'avis provisoire.

Les Parties présenteront conjointement la *requête en approbation du règlement*, qui allèguera, entre autres que :

- a) la requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant devrait être accueillie, à la condition que la Cour approuve l'Entente de règlement;
- b) l'Entente de règlement est juste, raisonnable, appropriée, et dans l'intérêt du groupe;
- c) les avis aux membres du groupe se conforment à tous égards aux exigences de l'article 1006 du Code de procédure civile du Québec et au « due process », constituent le meilleur avis possible dans les circonstances, et représentent un avis en bonne et due forme et suffisant à toutes les personnes ayant le droit de recevoir l'avis de règlement du recours collectif du Québec;
- d) le Requéérant et tous les membres du groupe (sauf ceux qui choisissent de s'exclure du règlement, de la manière prévue dans la présente Entente de règlement) font l'objet d'une interdiction permanente de déposer un recours au sujet de l'une des réclamations ayant fait l'objet d'une quittance, que ce soit directement, par voie de représentant, de façon oblique ou dans toute autre capacité, que ce soit par voie de plainte, de demande reconventionnelle, de défense ou autrement, quel que soit l'emplacement du tribunal, de l'organisme ou de l'autorité choisi;
- e) la Cour demeurera compétente à l'égard du Recours collectif du Québec, des Parties et de tous les membres du groupe afin de déterminer toutes les questions liées d'une façon ou d'une autre au recours introduit devant la Cour supérieure du Québec (CSM 500-06-000325-056), et à l'Entente de règlement, notamment son administration, sa mise en œuvre, son interprétation ou son application.

ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT ET AVIS AUX MEMBRES

13. Administrateur du règlement

Si la Cour y consent, les Parties conviennent de désigner M^{me} Katherine Snow, technicienne juridique au sein du cabinet d'avocats Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L., procureurs des Intimées de Yahoo!, à titre d'Administrateur du règlement du recours collectif (l'« Administrateur du règlement »).

L'Administrateur du règlement sera chargé des réclamations soumises par les Réclamants et de l'administration des paiements devant être faits dans le cadre de l'Entente de règlement.

L'Administrateur du règlement produira un rapport détaillé final sous la forme d'une déclaration sous serment détaillant son administration des fonds du règlement.

14. Processus de contestation des réclamations

Tous les différends concernant l'Administration du règlement seront examinés par le procureur des membres du groupe et les procureurs des Intimées et, s'ils ne sont pas réglés, soumis à la Cour pour qu'elle en décide.

Toute décision de l'Administrateur des réclamations quant à l'acceptation ou au refus d'une réclamation sera définitive et obligatoire, à moins que le membre du groupe n'invoque dans les délais et de façon appropriée le processus de contestation précisé dans le présent paragraphe. Chaque membre du groupe peut contester le refus de sa réclamation, mais ne peut pas contester le montant d'argent qui, selon lui, lui est dû ou pourrait lui être dû individuellement ou en tant que groupe aux termes de la présente Entente de règlement, ou qui est dû ou pourrait être dû à un autre membre du groupe.

15. Avis de contestation de réclamation

Tout avis concernant une contestation autorisée aux termes du paragraphe précédent doit préciser les motifs de la contestation et inclure tous les documents justificatifs, et doit être envoyé, par la poste, à l'adresse indiquée dans l'avis, au plus tard dix (10) jours suivant la réception du refus de la réclamation par l'Administrateur des réclamations.

16. Règlement d'une contestation de réclamation

L'Administrateur des réclamations examinera sans tarder la contestation de réclamation ainsi que les documents justificatifs, le cas échéant, et avisera le membre du groupe et le procureur des membres du groupe de sa décision.

17. Avis final aux membres

Les parties conviennent que dès que la Cour aura pris une décision sur la *requête en approbation du règlement*, un avis final aux membres sera publié essentiellement de la manière et selon la procédure d'avis exposées au paragraphe 11, mais uniquement par courrier électronique.

La publication de l'avis final aux membres doit être terminée dans les trente (30) jours suivant la décision de la Cour d'approuver l'Entente de règlement, à la condition que cette décision n'ait pas fait l'objet d'un appel.

18. Droits d'exclusion

Les membres du groupe auront jusqu'à une date fixée par la Cour (qui tombe environ trente (30) jours après la date de l'avis d'audition) pour s'exclure du groupe. Tous les membres du groupe qui déposent en bonne et due forme une demande écrite visant à s'exclure du groupe, seront effectivement exclus du groupe, n'auront aucun droit à titre de membres du groupe aux termes de la présente Entente de règlement et ne recevront aucun des paiements prévus dans les présentes. Toute demande d'exclusion doit être faite par écrit et de la façon prévue à la **pièce D** et inclure le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de compte Yahoo! de la personne qui fait la demande d'exclusion. Chaque demande doit également renfermer une déclaration signée dont le libellé est le suivant : « Je/Nous demande/demandons par les présentes à être exclu/exclus du groupe proposé dans le cadre du recours visant Yahoo! Rencontres/Yahoo! Personals. » La demande doit être envoyée à l'Administrateur du règlement par la poste, à l'adresse donnée dans l'avis aux membres et au plus tard trente (30) jours après l'avis d'audition, ou toute autre date fixée par la Cour. Toute demande d'exclusion qui n'inclurait pas tous les renseignements susmentionnés, ou qui serait envoyée à une adresse différente de celle qui est mentionnée dans l'avis aux membres, ou encore qui ne serait pas reçue dans le délai imparti, sera invalide et la ou les personnes qui présentent une telle demande seront membres du groupe et liées en tant que membres du groupe par l'Entente de règlement du Recours collectif du Québec, s'il est approuvé. L'Administrateur du règlement acheminera des copies de toutes les demandes d'exclusion aux procureurs des Intimées et au procureur des membres du groupe au plus tard sept (7) jours après la date limite fixée pour la présentation de telles demandes par les membres du groupe.

19. Droit d'opposition

Les membres du groupe ont jusqu'à une date fixée par la Cour (qui tombe environ trente (30) jours après la date de l'avis provisoire) pour s'opposer à l'Entente de règlement. Tout membre du groupe qui s'oppose à l'Entente de règlement peut se présenter en personne ou par l'entremise d'un procureur, à ses propres frais, à l'audition relative à la *requête en autorisation d'exercer un recours collectif et en vue d'obtenir le statut de représentant* et à la *requête en approbation du règlement* afin de présenter toute preuve ou argumentation qui pourrait être appropriée ou pertinente.

Le membre du groupe qui entend s'opposer au caractère juste du règlement doit déposer individuellement une telle opposition auprès de la Cour au plus tard dans les trente (30) jours de la date de l'avis et faire parvenir une copie de l'opposition à M. Jeffrey Orenstein, Consumer Law Group Inc., au 1123, rue Clark, 3^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1K3, et à M. Jean Saint-Onge, Lavery, de Billy, au 1 Place Ville-Marie, Bureau 4000, Montréal (Québec) H3B 4M4. Toute personne qui s'oppose au règlement doit donner son nom complet, son adresse et son numéro de téléphone ainsi que son numéro de compte Yahoo! et énoncer par écrit, outre les objections et les motifs de celles-ci, si elle compte se présenter à l'audition relative à la *requête en approbation du règlement* afin de s'opposer à l'Entente de règlement.

DISPOSITIONS DIVERSES

20. Interprétation

La présente Entente de règlement renferme la totalité de l'entente intervenue entre les Parties et remplace toutes les négociations et ententes antérieures qu'ils ont eues ou conclues. Toutes les dispositions sont de nature contractuelle et ne constituent pas de simples éléments d'un préambule.

21. Absence de sollicitation

Les parties conviennent que ni elles-mêmes ni leurs Procureurs ne feront, directement ou indirectement, de sollicitation auprès de membres du groupe afin qu'ils demandent à être exclus du groupe, s'opposent à l'Entente de règlement ou fassent appel du jugement définitif, et qu'ils ne les inciteront pas autrement à le faire, que ce soit directement ou indirectement.

22. Totalité de l'entente

Outre les déclarations, les garanties et les clauses prévues dans l'Entente de règlement, les Parties n'ont reçu aucune autre déclaration, garantie ou représentation. La présente Entente de règlement

et les pièces y afférentes constituent la totalité de l'entente intervenue entre les Parties et elles ne peuvent faire l'objet d'une modification ou d'une renonciation que si toutes les Parties ou tous leurs ayants cause signent un document écrit en ce sens.

23. Caractère important

Les parties au règlement ont négocié toutes les modalités de la présente Entente de règlement en toute indépendance. Toutes les modalités et pièces sont importantes et nécessaires dans le cadre de la présente Entente de règlement, et les Parties se sont fondées sur elles pour conclure la présente Entente de règlement.

24. Caractère obligatoire pour les successeurs

L'Entente de règlement lie les Parties ainsi que leurs représentants, héritiers, successeurs et ayants cause, et est faite à leur avantage.

25. Caractère divisible

Si l'une ou plusieurs dispositions de l'Entente de règlement sont pour un motif ou un autre déclarées invalides, illégales ou inapplicables à quelque égard que ce soit, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'aura pas d'incidence sur les autres dispositions de la présente Entente de règlement si les fondés de pouvoir des parties au règlement décident conjointement de procéder comme si la disposition invalide, illégale ou inapplicable n'avait jamais été incluse dans la présente Entente de règlement.

26. Prorogation/Report

Les Parties peuvent convenir d'une prorogation raisonnable des délais et d'un report raisonnable des dates indiqués dans la présente Entente de règlement, sans autre avis et sous réserve de l'approbation de la Cour, au besoin.

27. Autorisation

Le procureur des membres du groupe garantit et déclare qu'il est autorisé par le Requéran, et les procureurs des Intimées garantissent et déclarent qu'ils sont autorisés par l'Intimée à prendre toutes les mesures appropriées que chacune de ces parties doit prendre ou est autorisée à prendre conformément à l'Entente de règlement afin de donner effet aux modalités de celle-ci, et à signer les autres documents requis afin de donner effet aux modalités de l'Entente de règlement. Les Parties et leurs procureurs collaboreront et feront de leur mieux afin d'obtenir la mise en œuvre de

l'Entente de règlement. Si les Parties sont incapables de s'entendre sur la forme ou le contenu d'un document indispensable pour l'application de l'Entente de règlement ou de dispositions supplémentaires qui peuvent devenir nécessaires pour donner effet aux modalités de l'Entente de règlement, les Parties conviennent de demander l'aide de la Cour; dans tous les cas, les documents, les dispositions supplémentaires et l'aide de la Cour doivent être conformes à l'Entente de règlement.

28. Absence d'annulation pour motif d'erreur

Les Parties reconnaissent avoir fait, dans la mesure où elles le jugeaient nécessaire, leurs propres enquêtes en ce qui concerne les questions couvertes l'Entente de règlement. Les Parties collaboreront dans la mesure nécessaire pour répondre aux questions de fait qui peuvent être soulevées par ceux qui ne sont pas partie à la présente Entente de règlement pendant le processus d'approbation. Les Parties conviennent de ne pas chercher à faire annuler une partie de l'Entente de règlement pour des motifs d'erreur. De plus, les Parties comprennent et conviennent que tout fait qui ne serait pas énoncé, inclus ou incorporé dans l'Entente de règlement pourrait se révéler par la suite différent des faits dont elles ont maintenant connaissance ou dont elles acceptent maintenant le caractère véridique, ou contraire à ceux-ci, et assument expressément le risque y afférent; elles conviennent de plus que l'Entente de règlement sera exécutoire à tous égards en dépit de cet état de choses et qu'elle ne sera pas résiliée, modifiée ou annulée en raison d'une telle différence dans les faits.

29. Modification

L'Entente de règlement peut être modifiée uniquement au moyen d'une entente écrite signée par les Parties ou leurs procureurs, ou par un document déposé auprès de la Cour qui est accepté par les Parties ou qui ne fait pas l'objet d'une opposition de la part des Parties auprès de la Cour. Toute modification peut être apportée sans avis aux membres, à moins qu'une loi ou la Cour n'impose la diffusion ou la transmission d'un avis.

30. Interprétation

Aux fins de l'interprétation de l'Entente de règlement, les Parties conviennent qu'elle est réputée rédigée de façon égale par toutes les parties aux présentes et qu'elle ne sera pas interprétée strictement en faveur ou à l'encontre d'une partie.

31. Date d'entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur de la présente Entente de règlement (la « Date d'entrée en vigueur ») tombera cinq (5) jours ouvrables après que le jugement qui accorde la *requête en approbation du règlement* est réputé définitif.

32. Intégration des pièces

Les pièces jointes de l'Entente de règlement font partie intégrante de celle-ci et en constituent un élément important; par les présentes, elles sont intégrées dans l'Entente de règlement et en font partie.

33. Compétence

La Cour a compétence à l'égard des Parties, des membres du groupe, des réclamations présentées dans le cadre du Recours collectif du Québec et des réclamations dont quittance et réglées aux termes de l'Entente de règlement.

34. Absence de reconnaissance

L'Entente de règlement et chaque disposition et chaque modalité qui y figurent sont conditionnelles à l'approbation définitive de la Cour et sont rédigées aux fins de règlement seulement. Ni l'Entente de règlement ni aucune disposition qui y figure ni aucune mesure prise aux termes des présentes ne constituera la reconnaissance de la validité d'une réclamation ou d'un fait allégué dans le Recours collectif du Québec, d'une faute, d'un manquement à la loi ou d'une responsabilité quelconque de la part des Intimées ni la reconnaissance de la part des Intimées d'une réclamation ou d'une allégation faite dans le cadre d'une instance par ou contre les Intimées, et elles ne doivent pas être interprétées comme telles. L'Entente de règlement ne sera pas déposée en preuve ni admissible comme telle par ou contre une Parties au règlement ni citée ou mentionnée dans une instance, sauf dans une instance introduite en vue de l'application de ses modalités. Les renseignements fournis par les Intimées au Requérent et/ou au procureur des membres du groupe relativement aux négociations de règlement ne sont fournis qu'aux fins de règlement. Aucune disposition du présent paragraphe n'empêchera les Parties au règlement de soumettre l'Entente de règlement dans le cadre d'une requête de suspension d'exécution ou en irrecevabilité d'une action faisant valoir une réclamation ayant fait l'objet d'une renonciation ou dans le cadre d'une requête aux fins d'interdire à tout membre du groupe de poursuivre une telle action, et aucune disposition du présent paragraphe n'empêchera la Cour d'admettre en preuve et d'examiner la présente Entente de règlement dans le cadre de telles requêtes.

35. Droit applicable

L'Entente de règlement sera régie par les lois de la province de Québec.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont fait en sorte que l'Entente de règlement soit signée aux dates indiquées ci-après :

POUR LE REQUÉRANT :

(signé)

Requérant Robert André Robitaille

Date : 22 octobre 2011

(signé)

M^e Jeff Orenstein

Consumer Law Group Inc.
1123, rue Clark
3^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1K3

Téléphone : 514-CONSUMER [266-7863],
poste 220

Sans frais : 1-888-909-7863
Télécopieur : 514-868-9690
Courriel : jorenstein@clg.org
Site Web : www.clg.org

*Procureur du Requérant
Robert André Robitaille*

Date : 22 octobre 2011

POUR LES INTIMÉES :

(signé)

Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L.

M^e Jean Saint-Onge
M^e Jean-Philippe Lincourt
1 Place Ville-Marie, Bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4

*Procureurs des Intimées Yahoo! Inc. et
Yahoo! Canada Inc.*

Date : 2 novembre 2011